

FICHE PRATIQUE

Transmission de données personnelles des personnes hébergées depuis plus de 4 ans : cadre légal et recommandations

(demande de la DDETS du 91)

Juillet 2026



**FÉDÉRATION
DES ACTEURS
DE LA SOLIDARITÉ**

ÎLE-DE-FRANCE

Contact :

Isabelle Médou-Marère, Directrice Régionale FAS IdF
isabelle.medou-marere@federationsolidarite-idf.org

Fédération des Acteurs de la solidarité IdF - 30 boulevard Chanzy - 93100 Montreuil

Préambule

Depuis plusieurs années, les **structures d'hébergement** sont **régulièrement sollicitées par les services de l'État** afin de transmettre des informations relatives aux personnes qu'elles accompagnent.

Cette fiche rappelle le **cadre applicable à la transmission de données personnelles** et formule des **recommandations pratiques à destination des professionnel·les** sollicité·es pour des remontées d'informations concernant les personnes hébergées

Rappel : l'inconditionnalité de l'accueil comme principe fondamental

Il convient de rappeler que **l'hébergement d'urgence repose sur un principe d'inconditionnalité** : « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » (article L. 345-2-2 du CASF), sans qu'aucune condition tenant à sa situation administrative puisse lui être opposée.

A RETENIR

Toute demande de transmission de données personnelles doit être examinée au regard de **son fondement juridique, de sa finalité et de la proportionnalité des données demandées**.

Une demande émanant d'une administration, une circulaire ou une instruction ministérielle **ne suffisent pas, à elles seules, à rendre obligatoire la transmission de données nominatives**.

En l'absence de base légale ou réglementaire, **la transmission ne peut intervenir que dans un cadre volontaire, avec le consentement écrit, libre, éclairé et révocable de la personne**, après information sur la finalité et les destinataires des données.

Demander à l'administration le fondement juridique d'une demande ne fait courir aucun risque à la structure. En revanche, transmettre des données sans avoir vérifié ce fondement est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de traitement.

1. Le **consentement** est défini par l'article 4, point 11, du RGPD comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Il doit remplir quatre critères cumulatifs : libre (pas de conséquence négative en cas de refus), spécifique (une finalité déterminée), éclairé (information préalable sur le responsable, les finalités, les données et le droit de retrait) et univoque (acte positif clair). Il est révocable à tout moment. Source : RGPD (art. 4, 6 et 7) et CNIL.

Quel cadre pour la transmission de données personnelles ?

Le **Règlement général sur la protection des données** (RGPD) encadre le traitement et la transmission des données personnelles. Avant toute transmission, la structure doit notamment s'assurer que :

- ↪ un **fondement juridique** autorise ou impose la transmission ;
- ↪ les données demandées sont **nécessaires** et **proportionnées** à la **finalité poursuivie** ;
- ↪ **seules les personnes habilitées** peuvent accéder aux données ;
- ↪ les **personnes concernées sont correctement informées** et, lorsque la transmission n'est pas prévue par un texte, qu'elles y ont **consenti** ;
- ↪ la transmission **ne risque pas d'impacter négativement le parcours de la personne ou son accès aux droits**.

Dans un courrier du 30 mars 2023 adressé à la Fédération des acteurs de la solidarité, la CNIL rappelle que les structures d'hébergement, en tant que responsables de traitement, doivent veiller à ce que les données ne soient **accessibles qu'aux personnes concourant aux finalités du traitement** ou à des « **tiers autorisés** » définis par la loi.

Elle précise que **les courriers et instructions ministériels ne sauraient suffire, à eux seuls, à justifier une transmission obligatoire des informations aux services déconcentrés de l'État**. Il appartient donc au service demandeur d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires fondant sa demande. En l'absence de réponse satisfaisante, la structure peut ne pas transmettre les données demandées.

Trois cadres prévoient déjà des transmissions de données

1) Le registre d'hébergement – article L. 331-2 du CASF

Il comprend uniquement les nom, prénom, date d'entrée et date de sortie des personnes hébergées et est tenu à la disposition des autorités judiciaires et administratives. Il ne doit pas comporter d'informations non prévues par le CASF, telles que la situation administrative, la nationalité ou le numéro AGDREF.

2) Le DNA pour les structures qui en relèvent – articles L. 142-4, R. 142-51 et R. 142-53 du CESEDA

L'OFII et les services de l'État habilités ont déjà accès aux données prévues par ce traitement. Il n'y a donc en principe pas lieu de transmettre ces mêmes données par un canal parallèle.

3) Les listes transmises par les SIAO à l'OFII – article L. 552-7 du CESEDA et instruction interministérielle du 4 juillet 2019

Elles concernent les personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale hébergées dans le dispositif généraliste. Le Conseil d'État a strictement encadré ce circuit : les données ne peuvent notamment être utilisées pour remettre en cause l'accueil inconditionnel ou identifier et localiser les personnes déboutées en vue de leur éloignement. Elles sont accessibles aux agents de l'OFII spécialement habilités et non aux préfetures. Les personnes déboutées ne sont pas concernées par ce transfert.

Depuis le 28 août 2025, la notice d'information du SI-SIAO encadre également les transmissions aux services déconcentrés de l'État : celles-ci doivent répondre à une demande explicite, être strictement proportionnées et poursuivre une finalité de coordination de l'accompagnement et du parcours des personnes ou de pilotage de l'offre.

Concernant les données anonymisées ou agrégées

Une vigilance reste nécessaire : les informations transmises ne doivent permettre aucune réidentification, y compris par croisement avec d'autres informations ou avec l'identifiant de l'établissement. La Charte Fluidité de 2018 retient notamment un seuil minimal de 120 personnes adultes pour la transmission de certaines données agrégées préparatoires aux visites des équipes mobiles.

Focus sur le mail de la DDETS de l'Essonne visant à recenser les ménages hébergés en structure ou à l'hôtel depuis plus de 4 ans

Mail de la DDETS 91 « Le Préfet de région Île-de-France a attiré notre attention sur le contexte budgétaire particulièrement contraint dans lequel s'inscrit actuellement la politique de l'hébergement comme vous le savez. Cependant, les besoins des publics prioritaires 1 et 2 au sens du Cadre unifié régional ne peuvent être pleinement couverts en raison de la saturation du parc et c'est une situation que nous devons chercher à solutionner ensemble.

Pour rappel, les publics relevant des priorités 1 et 2 du Cadre unifié régional sont notamment :

- ↳ les jeunes en situation de rue sortant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- ↳ les personnes victimes de violences ;
- ↳ les familles avec un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;
- ↳ les femmes enceintes de plus de six mois ;
- ↳ les personnes présentant une forte vulnérabilité médico-sociale (personnes à mobilité réduite, personnes très âgées, personnes atteintes de maladies chroniques dont le suivi est incompatible avec une situation de rue).

Afin de répondre à cette situation, il nous est demandé de procéder, avec votre concours, à un recensement des ménages hébergés depuis plus de 4 ans dans vos structures qui ne répondent pas, ou plus, à ces critères de vulnérabilité. L'objectif est d'identifier les situations susceptibles de faire l'objet d'une proposition de réorientation, y compris vers des dispositifs situés hors d'Île-de-France.

Sont concernés par ce recensement les ménages :

- hébergés depuis plus de quatre ans dans vos structures ou en hôtel pris en charge par le 115
- ne relevant pas des priorités 1 ou 2 du Cadre unifié régional (cf. document joint)
- sans distinction de leur situation administrative au regard du séjour
- ne disposant ni d'une activité professionnelle ni d'attaches particulières en Île-de-France (situations relevant d'une scolarité spécifique par exemple)

Vous trouverez en pièce jointe un tableau à compléter et à nous retourner **au plus tard le 10 août 2026**. Pour chaque ménage concerné, nous vous remercions de bien vouloir renseigner les informations suivantes :

- la date d'entrée dans la structure
- la composition familiale, en précisant l'âge de chaque enfant
- la situation administrative des adultes au regard du séjour
- les éventuelles démarches de réorientation déjà engagées
- tout commentaire utile à l'appréciation de la situation »

L'analyse de la Fas IdF :

Concernant les **critères de priorisation** et comme le stipule le Cadre Unifié d'intervention des SIAO, **ils ne visent à prioriser les ménages qu'au moment de l'entrée dans un dispositif d'urgence**. Il est à souligner que ces critères de priorisation ne sont pas légaux et contreviennent au CASF.

Ce que dit le Droit :

■ Concernant l'Urgence :

L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». L'inconditionnalité de l'accueil est un principe fondamental de l'hébergement d'urgence : la loi n'impose aucune condition à l'hébergement d'une personne sans abri en situation de détresse. Quels que soient notamment l'âge, le sexe, le niveau de revenu, ou la régularité du séjour de cette personne, une solution d'hébergement doit lui être proposée dès lors que la situation de détresse prévue par le CASF du demandeur est avérée, notamment par une évaluation réalisée par un écoutant du 115 ou par un travailleur social.

L'article 345-2-3 du CASF précise le **principe de continuité de l'accueil** : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. **Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.** »

■ Concernant l'hébergement d'insertion :

Il est impératif de se référer au cadre légal de l'admission et du suivi à l'aide sociale en CHRS, tel que défini dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'admission à l'aide sociale :

➡ Le texte prévoit qu'au moment de la première admission d'une personne en CHRS, le gestionnaire transmet au préfet "par tout moyen" (art. L. 111-3-1 et art. R. 345-4 du CASF) :

- La décision d'accueil en CHRS
- La demande d'admission à l'aide sociale signée par la personne concernée
- Les documents qui justifient la demande d'admission à l'aide sociale

➡ Les textes n'indiquent pas explicitement ce que doit contenir la demande et les raisons pour lesquelles le préfet pourrait la refuser. Dans ce cadre, il est impératif de se baser sur les conditions pour bénéficier de l'aide sociale en CHRS, qui sont :

- Connaître de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion
- Résider en France (art. L. 111-1 du CASF)
- Ne pas disposer de ressources suffisantes pour faire face aux besoins que l'aide sociale est susceptible de prendre en charge.

Dans le respect du RGPD, la personne concernée signe la demande d'admission à l'aide sociale et doit être informée de l'intérêt et du destinataire de cette demande ; or rien dans les textes ne prévoit la transmission des données relatives à la nationalité ou au titre de séjour.

Pour la demande de prolongation, un mois avant l'expiration du contrat, le gestionnaire demande et motive la prolongation de l'admission à l'aide sociale. Pour la prolongation, le préfet vérifie avec le gestionnaire que le séjour en CHRS est adapté à la personne au vu de l'objectif du séjour en CHRS, qui est d'accéder à ou recouvrer son autonomie personnelle et sociale.

Que faire lorsqu'une transmission de données vous est demandée ?

Avant toute transmission, la FAS IdF recommande de vérifier cinq éléments :

1. Qui demande les informations ?
2. Quel **texte** autorise ou impose leur transmission ?
3. Quelle est la **finalité précise de la demande** et toutes les **données demandées** sont-elles **nécessaires** ?
4. Les personnes concernées ont-elles été correctement informées et, lorsque cela est nécessaire, ont-elles donné leur **consentement** ?
5. **Existe-t-il une solution moins intrusive**, par exemple la transmission de données anonymisées, agrégées ou limitées aux seules informations nécessaires ?

Si la demande est formulée oralement, par téléphone ou en réunion, il est recommandé de demander sa **formalisation écrite** avant toute réponse et d'associer la direction de la structure ainsi que son ou sa délégué-e à la protection des données.

En cas d'incertitude sur le fondement juridique, **demandez au service de l'État de préciser le texte sur lequel repose sa demande avant toute transmission**. Ce n'est pas à la structure d'identifier elle-même le fondement susceptible de justifier la demande.

Recommandations concernant le tableau nominatif demandés aux associations gestionnaires de structures d'hébergement

■ Concernant la transmission de ce tableau :

➡ Il existe en effet des obligations légales de transmission d'informations au préfet (art. R. 314-157 du CASF) :

- Le gestionnaire transmet au préfet **tous les trimestres** : la liste des personnes accueillies entrées et sorties pendant cette période et le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'une décision de refus d'accueil, les catégories auxquelles elles appartiennent et les motifs de ce refus.
- **Sur demande du préfet**, le gestionnaire transmet la liste des personnes présentes dans le CHRS.

➡ Néanmoins le tableau proposé va au-delà de ces dispositions dans le contenu (notamment sur la situation administrative).

Il n'y a donc pas d'obligation légale à transmettre ces données.

➡ La DDETS 91 pourrait tout de même, sans disposition législative, instituer cette transmission de données, au motif de sa **mission d'intérêt public**. Dans ce cas, la finalité de la transmission de données devrait être précise et légitime et un certain nombre de garanties devrait être respectées, **dont : informer par écrit les personnes concernées de l'utilisation de leurs données et de leurs différents droits (notamment de s'opposer au traitement)**.

En l'absence de ces garanties, les structures sont légitimement en droit **de ne pas transmettre les données demandées**.

Annexe – Modèle de réponse aux sollicitations de remontées de données

Modèle 1 : Demande de liste nominative sans base légale précisée

Objet : Votre demande de transmission de données personnelles du [date]

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé de vous transmettre [préciser la demande].

En tant que responsable de traitement au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notre structure est tenue de vérifier, avant toute communication de données personnelles, l'existence d'un fondement légal ou réglementaire autorisant cette transmission.

La CNIL, saisie par la Fédération des acteurs de la solidarité, a rappelé dans un courrier du 30 mars 2023 que les courriers et instructions ministériels ne sauraient suffire, à eux seuls, à justifier la transmission obligatoire d'informations aux services déconcentrés de l'État.

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous préciser :

- les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles se fonde votre demande ;
- la finalité précise de la transmission ;
- les données strictement nécessaires à cette finalité ;
- les destinataires des données, leur durée de conservation et les mesures prévues pour sécuriser leur transmission et leur traitement.

Dans l'attente de ces éléments, nous ne sommes pas en mesure de donner suite à votre demande.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur des modalités de réponse conformes au cadre applicable.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Références

Textes

- RGPD (règlement UE 2016/679), notamment ses articles 6, 12 à 14, 32 et 83.
- Code des relations entre le public et l'administration, article L. 312-2.
- Code de l'action sociale et des familles, articles L. 331-2 et L. 345-2-2.
- CESEDA, articles L. 142-4, R. 142-51, R. 142-53, L. 552-7, L. 435-4, L. 432-1-1 et L. 731-1.
- Code pénal, article 226-17. Circulaire du 26 mai 2026 (NOR VLOI2611194C).
- Instruction interministérielle du 4 juillet 2019 (n° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143).
- Circulaire métiers en tension du 5 février 2024. Notice d'information SI SIAO du 28 août 2025 (DIHAL).

Jurisprudence

- CE, 29 janvier 1954, Institution Notre-Dame du Kreisker.
- CE, Section, 18 décembre 2002, Duvignères, n° 233618.
- CE, 11 avril 2018, n° 417206.
- CE, 6 novembre 2019, n° 434376 et 434377.
- CE, Section, 12 juin 2020, GISTI, n° 418142.

Ressources

- Courrier de la CNIL du 30 mars 2023 (transmissible aux adhérents sur demande).
- Note technique de la FAS « Le cadre juridique de la transmission de données personnelles » (juin 2024).
- Kit d'information de la CNIL à destination des travailleurs sociaux.

LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ Île-de-France (FAS IdF)

regroupe plus de 188 associations et 530 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité.

La FAS IdF lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La FAS IdF représente les établissements et services adhérents ainsi que les associations partenaires dans les secteurs de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social, de l'insertion par l'activité économique ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La FAS IdF soutient ses adhérents et partenaires, les accompagne aux changements de pratiques et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Pour la **SOLIDARITÉ**
contre les exclusions

federationsolidarite.org

